

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.209 du 13 février 2015

214.977/XV-2743

En cause : **LONGLEZ Eric,**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Tournai.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par Eric Longlez, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'échevin délégué à la fonction maïorale du 29 janvier 2015, qui lui a été notifiée par un courrier recommandé effectivement reçu le 30 janvier 2015, par laquelle interdiction est faite à l'exploitant de l'établissement dénommé «La Clef d'Or» d'exploiter ledit établissement pendant un week-end, à savoir du vendredi 13 février à 17 heures au lundi 16 février 2015 à 9 heures, sans possibilité d'ouverture;

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2015 à 15 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. UYTTENDAELE et P. MINSIER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mme S. LANSSENS, directrice de service juridique, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés comme suit par le requérant:

«Le requérant exploite l'établissement "La Clef d'Or". Il dispose d'une autorisation de débit de boissons spiritueuses et fermentées depuis le 4 mai 2012. Son établissement est composé d'un café et d'une salle attenante à celui-ci mise en location pour des réunions, mariages, baptêmes, communions, anniversaires, *etc.* Tous les vendredis, une société de jeu de fer ainsi que des joueurs de cartes se réunissent dans cet établissement. Les dimanches et les jours fériés y sont organisés des thés dansants destinés à accueillir une population d'âge mûr.

Cet établissement a déjà fait l'objet d'une fermeture d'un week-end du 7 juin 2013 au 10 juin 2013.

Le 7 décembre 2014, les policiers ont constaté, à 22 heures 12, des faits de tapage nocturne. Un procès-verbal a ainsi été dressé le 8 décembre 2014.

Par un courrier du 7 janvier 2015, le requérant est invité à être entendu, l'adoption d'une décision de fermeture administrative temporaire fondée sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale étant envisagée par l'échevin délégué à la fonction maïorale.

Le requérant est entendu le 23 janvier 2015. Il ne se verra cependant pas adresser le procès-verbal de son audition.

L'échevin délégué à la fonction maïorale adopte l'acte attaqué le 29 janvier 2015. Celui-ci est rédigé comme suit:

"L'Échevin délégué à la fonction maïorale de la Ville de Tournai

Considérant que les communes ont pour mission de taire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'établissement 'La Clef d'Or' situé à 7540 Tournai (Kain), rue des Radis, 27, a fait l'objet de plusieurs interventions policières concernant des faits de troubles à l'ordre public, et plus spécifiquement de tapage nocturne depuis sa reprise par le gérant actuel soit, depuis le 01 avril 2012.

Considérant que les policiers ont rédigé 4 procès-verbaux pour des faits de tapage nocturne entre le 09 septembre 2012 et le 28 avril 2013.

Considérant qu'il est à constater que les services de Police ont été appelés à 4 reprises pour des faits de tapage nocturne entre la date du 18 août 2013 au 07 septembre 2014.

Considérant que trois amendes administratives ont été infligées à l'établissement pour cause de tapage nocturne.

Considérant qu'un premier projet d'arrêté de fermeture administrative avait été rédigé et envoyé au gérant de l'établissement en date du 20 septembre 2012; qu'après audition de ce dernier, il avait été convenu qu'il effectuerait les travaux nécessaires à l'insonorisation de son bâtiment; que la procédure administrative était

dès lors suspendue dans l'attente de la réception des pièces probantes des travaux.

Considérant cependant qu'à la suite du procès-verbal rédigé le 02 mai 2013 pour des faits de tapage nocturne, un arrêté de fermeture a été pris pour une période d'un week-end, à savoir du vendredi 07 juin 2013 à 20 heures au lundi 10 juin 2013 à 9 heures sans interruption.

Considérant qu'un nouveau procès-verbal a été rédigé le 08 décembre 2014 (réf: TN.92.L 1.022314/2014) pour des faits de tapage nocturne commis le 07 décembre 2014 à 22 h 12.

Considérant que les Policiers, ayant stationné leur véhicule de service à 100 mètres de l'établissement incriminé, ont constaté une musique clairement audible provenant dudit établissement.

Considérant que la musique était audible de l'extérieur et ce, malgré le fait que les portes et fenêtres semblaient toutes fermées.

Considérant que l'exploitant a tenu des propos désobligeants envers les forces de police: *'Pourquoi c'est toujours moi qu'on vient faire chier (sic) ?'*

Considérant que l'intervention des forces policières fait suite à un appel téléphonique d'un riverain.

Considérant que force est de constater qu'en dépit des avertissements donnés par la police à l'occasion de leurs interventions et mises en demeure qui lui ont été adressées par l'Administration, l'exploitant ne prend pas les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux troubles à la tranquillité publique; qu'il est à craindre que si aucune mesure n'est prise pour enrayer les faits dénoncés ci-avant, l'exploitant ne se complaise dans une attitude de mépris de l'ordre public;

Considérant que par lettre recommandée du 7 janvier 2015, l'exploitant de l'établissement a été averti qu'une mesure de fermeture administrative temporaire à l'encontre de son établissement était envisagée sur base de l'article 134^{quater} de la Nouvelle Loi Communale et qu'il avait le droit d'être entendu dans le cadre de cette procédure;

Considérant que l'exploitant s'est présenté le vendredi 23 janvier 2015 à 15 h 30 en nos bureaux sis à l'Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai en vue de faire valoir ses arguments;

Considérant qu'au cours de son audition, l'exploitant exprime le point de vue suivant:

- il n'est pas d'accord avec les faits tels qu'ils lui ont été notifiés dans le courrier de convocation de l'Administration communale du 07/01/2015: il n'y avait aucun tapage nocturne ce soir-là;
- il a limité le son de son installation musicale à 82 décibels et il est dans les limites légales;
- il met en doute la rigueur avec laquelle la police a fait ses constatations au travers de l'exemple suivant; il est écrit que les 'fenêtres semblent fermées'; pour l'exploitant, les fenêtres sont fermées ou elles ne le sont pas;
- la Police n'étant pas équipée d'un sonomètre, elle ne peut affirmer qu'il y avait bel et bien des nuisances sonores.
- les policiers avaient une attitude agressive à son égard alors qu'il est resté poli avec eux; le fait d'utiliser certains mots grossiers est, d'après l'exploitant, irrelevante car il ne s'agit que de termes couramment usités;

- il met en doute la parole de policiers assermentés quant aux nuisances sonores en général étant donné que des riverains lui auraient confirmé ne pas être dérangés par le bruit;
- il a exigé de s'expliquer sur les faits reprochés en présence d'un représentant du corps policier et d'avoir le nom des personnes qui avaient téléphoné à la police pour se plaindre des nuisances sonores provenant de son établissement;
- il estime déjà faire de nombreux efforts pour respecter la législation en vigueur, à savoir qu'il commence désormais ses activités 'thé dansant' de 17 h 00 à 22 h 00 au lieu de 17 h 30 à 22 h 30;
- la Police n'est jamais intervenue pour une bagarre dans son établissement;
- il y a lieu de verbaliser les tenanciers des établissements se trouvant sur les quais et non un café comme le sien qui procure du plaisir aux gens plus âgés;
- il exige que soit mentionné dans le procès-verbal de son audition le fait que Madame Lanssens, Directrice du service Juridique, affiche un sourire qu'il qualifie de 'narquois'.

Considérant l'arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2011 (référence: 213.676) au terme duquel il est précisé 'que c'est encore vain que la requérante allègue que le bourgmestre était tenu de faire procéder à des mesures scientifiques des nuisances sonores provoquées par l'établissement avant d'en ordonner la fermeture, que s'il s'impose que le bourgmestre se fonde pour prendre une telle mesure sur des faits matériellement exacts, nulle disposition de nature législative ou réglementaire ne prescrit la méthode ou l'instrument de constatation de celles-ci (...)'

Considérant que les constatations relatées par les deux inspecteurs de police à l'occasion de l'établissement du procès-verbal du 08/12/2014 sont claires et précises quant aux faits de tapage nocturne reprochés à l'exploitant;

Considérant que l'impartialité et l'intégrité des auteurs du constat litigieux ne peut être légitimement mise en doute;

Considérant que la pétition remise lors de l'audition par l'exploitant ne saurait accréditer la thèse selon laquelle son établissement ne causerait aucune nuisance:

- L'examen des adresses révèle que les pétitionnaires, n'habitent pas dans le voisinage de l'établissement; la plupart habitent hors l'entité communale et font vraisemblablement partie de la clientèle de l'établissement.;
- Les adresses et signatures se présentent sur des feuilles volantes sur lesquelles ne figure aucun texte;

Considérant qu'au terme de l'audition, il apparaît clairement que l'exploitant refuse de reconnaître que son établissement soit à l'origine de nuisances sonores et ce, en dépit des interventions policières répétées effectuées sur plainte du voisinage et des constats précis établis par la police;

Considérant que l'attitude de l'exploitant lors de son audition révèle que ce dernier n'envisage pas de prendre des mesures utiles pour mettre un terme aux nuisances répétées qu'il provoque alors qu'il se trouve dans un environnement résidentiel;

Considérant qu'en raison des considérations qui précèdent, une mesure de fermeture s'impose;

Considérant qu'afin de permettre à l'exploitant de prendre les dispositions utiles liées à une mesure de fermeture envers son personnel et sa clientèle, il y a lieu de fixer cette dernière au week-end du 13 février 2015 au 16 février 2015;

Considérant la nécessité de faire respecter la tranquillité publique;

Vu l'article 134^{quater} la Nouvelle Loi Communale;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Interdiction est faite à l'exploitant de l'établissement dénommé 'La Clef d'Or' situé à 7540 Tournai (Kain), rue des Radis, 27, d'exploiter ledit établissement pendant la période fixée à l'article 2 ci-après;

Article 2: L'interdiction visée à l'article 1^{er} sort ses effets durant un week-end, soit du vendredi 13 février à 17 h 00 au lundi 16 février 2015 à 9 h 00 sans possibilité d'ouverture;

Article 3: Ordre est donné à l'exploitant d'afficher le présent arrêté à la porte d'entrée de son établissement.

Article 4: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.»»;

Considérant que le collège communal a confirmé la décision attaquée lors de sa réunion du 30 janvier, par un arrêté dont la motivation reproduit intégralement celle de l'arrêté attaqué, puis poursuit en ces termes:

«Considérant la nécessité de faire respecter la tranquillité publique;

Vu l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale qui exprime que "si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège des Bourgmestre et Échevins à sa plus prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai»;

Considérant que le courrier contenant l'arrêté de fermeture administrative temporaire envoyé à l'exploitant est daté du 29 janvier 2015;

Considérant qu'en application de l'article 134^{quater}, la décision de mesure de fermeture administrative temporaire prise par Monsieur l'Échevin délégué à la fonction maïorale doit être confirmée à la plus proche séance du Collège communal;

Considérant que la plus prochaine séance du Collège communal est le 30 janvier 2015;

Vu l'urgence;

DÉCIDE:

DE CONFIRMER, dans le respect de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale, l'arrêté pris par Monsieur l'Échevin délégué à la fonction maïorale en date du 29 janvier 2015, aux termes duquel interdiction est faite à l'exploitant de l'établissement dénommé La Clef d'Or, situé rue des Radis, 27 à 7540 Tournai (Kain), d'exploiter ledit établissement du vendredi 13 février 2015, à 17 heures, au lundi 16 février 2015, à 9 heures, inclus sans possibilité d'ouverture.»»;

Procédure

Considérant d'office qu'il y a lieu d'étendre l'objet du recours à la décision de confirmation adoptée le 30 janvier par le collège des bourgmestre et échevins;

Moyens

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir,

en ce que le requérant n'a pas la preuve que l'acte attaqué ait été confirmé par le collège communal lors de la première séance ayant suivi l'adoption de l'acte attaqué et que l'acte attaqué est fondé et motivé, à tout le moins en partie, par le comportement du requérant,

alors que, première branche, l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale impose que la mesure adoptée par le bourgmestre soit confirmée par le collège communal lors de sa plus prochaine séance;

alors que, seconde branche, une fermeture adoptée en application de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale doit être fondée uniquement sur des troubles à l'ordre public constatés aux alentours d'un établissement en raison de comportements survenus à l'intérieur de cet établissement et que la motivation formelle d'un acte administratif doit être admissible, adéquate et pertinente;

qu'il ajoute, en ce qui concerne la première branche, que la partie adverse n'a jamais avisé par écrit le requérant de la confirmation de l'acte attaqué par le collège communal, et ce, malgré sa demande du 8 février 2015, et qu'à défaut, il est permis de présumer que l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale a été violé;

qu'en ce qui concerne la seconde branche, il expose:

- que l'acte attaqué a été adopté et motivé, à tout le moins en partie, en raison de son comportement,
- que la partie adverse lui reproche son comportement lors de l'audition notamment, son prétendu mépris de l'ordre public, sa prétendue attitude grossière envers les forces de l'ordre et son prétendu refus de prendre les mesures qui s'imposent afin de ne pas troubler l'ordre public;
- qu'il cite des passages de l'arrêté attaqué qui étayaient sa thèse et note que ces comportements ne peuvent être considérés comme des comportements survenant dans l'établissement du requérant, en lien direct avec les troubles à l'ordre public invoqués par la partie adverse;
- que ces considérations ne relèvent pas du champ d'application de l'article 134^{quater}, et ne peuvent, en conséquence, fonder l'acte attaqué;
- que, partant, celui-ci n'est pas motivé de manière adéquate, pertinente et admissible;
- qu'il a fait valoir lors de son audition qu'il avait déjà fait des efforts pour éviter de troubler la tranquillité du quartier en commençant ses thés dansants

plus tôt et que de nouveaux châssis ont été installés dans la salle des fêtes, ainsi que des panneaux destinés à insonoriser celle-ci;

- qu'il est contraire à la vérité de soutenir, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant n'entend prendre aucune mesure pour garantir la tranquillité du voisinage et qu'il méprise l'ordre public;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas à proprement parler dirigée contre l'acte attaqué; qu'en cas de défaut de confirmation de l'arrêté attaqué par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion, il s'ensuivrait que l'arrêté attaqué aurait cessé de produire ses effets et que le requérant aurait été libre d'ouvrir à nouveau son établissement, de sorte que la demande de suspension n'aurait plus eu d'objet; qu'en cette branche, le moyen manque en droit;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a confirmé l'arrêté attaqué lors de sa réunion du 30 janvier; qu'en cette branche, le moyen manque aussi en fait et n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que la motivation de l'arrêté attaqué relate que la police a constaté le 7 décembre du tapage nocturne provenant de l'établissement du requérant; que le dossier indique qu'elle a agi sur plainte d'un voisin: le procès-verbal établi à cette occasion porte notamment le passage suivant:

«Ce dimanche 07 décembre 2014 à 22:12 heures, de service "Permanence Mobile" notre dispatching nous demande de nous rendre au café enseigné "la Clef d'Or" situé à 7540 Tournai (Kain), rue des Radis 27 aux fins d'y constater un tapage nocturne provenant de cet établissement. L'appelant nous demande de nous présenter au préalable à son domicile pour que nous puissions procéder à des constatations depuis celui-ci.

Nous nous rendons immédiatement sur place. Afin de ne pas passer avec notre véhicule de service devant le café, nous décidons de faire le tour par la rue Sainte-Aldegonde et de remonter la rue des Radis. Nous arrivons sur place à 22:12 heures. Nous stationnons notre véhicule à environ 100 mètres du café.

Dès que nous coupons le moteur de notre combi et que nous en ouvrons les portières, nous pouvons entendre clairement de la musique. Sans aucune hésitation possible, nous constatons que celle-ci provient du café "La Clef d'Or". Deux ou trois dizaines de véhicules sont stationnés dans cette partie de la rue.

Nous nous présentons au domicile de l'appelant et nous pénétrons dans celui-ci. L'appelant nous explique que la musique a baissé d'intensité il y a environ 10 minutes quand le chanteur a terminé son concert. Néanmoins nous entendons encore de la musique provenant du café malgré le fait que la télévision de l'appelant fonctionne à un volume raisonnable. Nous restons environ 05 minutes dans la maison. Quand l'occupant des lieux baisse totalement le volume de sa télévision, nous pouvons constater que la musique est parfaitement audible. Nous décidons de quitter le domicile de l'appelant et de nous rendre dans le café afin d'y rencontrer un responsable.

En nous approchant du débit de boissons, nous constatons que les portes et fenêtres semblent toutes fermées. La musique est toujours autant audible depuis la voie publique. Quelques clients quittent l'établissement et

quelques autres sont présents devant la porte d'entrée, occupés à fumer leur cigarette. Ces personnes ne créent aucun tapage.»;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté attaqué et du dossier que le niveau sonore constaté par la police est le motif déterminant de l'arrêté attaqué; que les écarts de langage du requérant lors de l'intervention de la police et son attitude lors de l'audition ne sont pas des éléments qui ont déterminé l'autorité communale à agir, mais seulement qui l'ont confortée dans sa résolution d'agir par voie d'autorité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir;

en ce que le requérant ne s'est pas vu remettre copie du procès-verbal de son audition du 23 janvier 2015 et que la partie adverse se fonde sur son comportement lors de cette audition pour adopter l'acte attaqué;

alors que toute administration normalement prudente et diligente dresse un procès-verbal de l'audition d'une personne entendue, et ce d'autant plus lorsqu'elle entend se prévaloir de son attitude lors de cette audition pour adopter une mesure grave;

qu'il soutient que le comportement méprisant qui lui est reproché n'est pas établi dès lors que la partie adverse n'a pas dressé de procès-verbal de son audition;

Considérant qu'aucune disposition n'impose à l'autorité communale qui se propose de fermer un établissement en application de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale de dresser un procès-verbal de l'audition à laquelle il procède du responsable de cet établissement; qu'au demeurant, une lettre envoyée au requérant après son audition en relate la teneur en des termes qui sont reproduits dans l'arrêté attaqué et dont le requérant ne conteste pas l'exactitude; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué prononce la fermeture complète de l'établissement exploité par le requérant pour tout un week-end; qu'il soutient que:

- la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ordonnant la fermeture complète de l'établissement exploité par le requérant en raison d'un seul trouble constaté le 7 décembre 2014 à 22 h 12;
- on comprend mal les raisons pour lesquelles cet établissement doit être fermé en journée, le seul trouble sur lequel elle se fonde s'étant déroulé à 22 heures 12;

- ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse indique, dans l'acte attaqué, que le requérant aurait violé l'article 105 du règlement général de police de la ville de Tournai, qui distingue tapage diurne et nocturne, que le seul tapage sur lequel se fonde l'acte attaqué est un tapage nocturne et que le tapage diurne doit être scientifiquement prouvé, il est manifestement déraisonnable pour la partie adverse de prononcer une fermeture complète de l'établissement et non simplement, le cas échéant une limitation de ses heures d'ouverture;
- la partie adverse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts qui s'imposait et qu'elle n'a pas procédé à un examen minutieux des circonstances de l'espèce;
- il ne pourrait être question de justifier la gravité de la mesure par les antécédents du requérant: trois amendes administratives qui ont été infligées au requérant en raison de constats des 9, 15 et 30 septembre 2012, et quatre procès-verbaux pour tapage nocturne ont été dressés entre le 9 septembre 2012 et le 28 avril 2013; depuis lors, le requérant a procédé à des travaux destinés à limiter le bruit provenant de son établissement; il est permis de s'interroger sur la question de savoir si ceux-ci sont encore pertinents;
- la Police a été appelée à quatre reprises seulement pour des faits de tapage entre le 18 août 2013 et le 7 septembre 2014; il ne peut raisonnablement être considéré que cette circonstance justifie une mesure de fermeture complète et totale de l'établissement exploité par le requérant durant tout un week-end;

Considérant que le «devoir de minutie» n'est pas une règle de droit positif, mais seulement une ligne de conduite à suivre en vue d'éviter de commettre des illégalités, qui, elles, sont la violation de règles de droit; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que si la situation s'est améliorée après avril 2013, l'arrêté attaqué constate – et n'est pas contesté sur ce point – que la police a été appelée à quatre reprises entre le 18 août 2013 et le 7 septembre 2014; que la réédition de faits de tapage nocturne le 7 décembre 2014 a légitimement pu susciter, chez les autorités communales, la crainte que des faits semblables recommencent de manière récurrente, particulièrement lorsqu'elles ont constaté l'attitude peu coopérative du requérant; que la fermeture est limitée à un seul week-end, au lieu de deux comme prévu dans le projet d'arrêté de fermeture qui avait été communiqué au requérant; que, compte tenu du contexte et des antécédents, la mesure imposée par l'arrêté attaqué n'est pas manifestement disproportionnée aux faits qui l'ont suscitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le treize février deux mille quinze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY